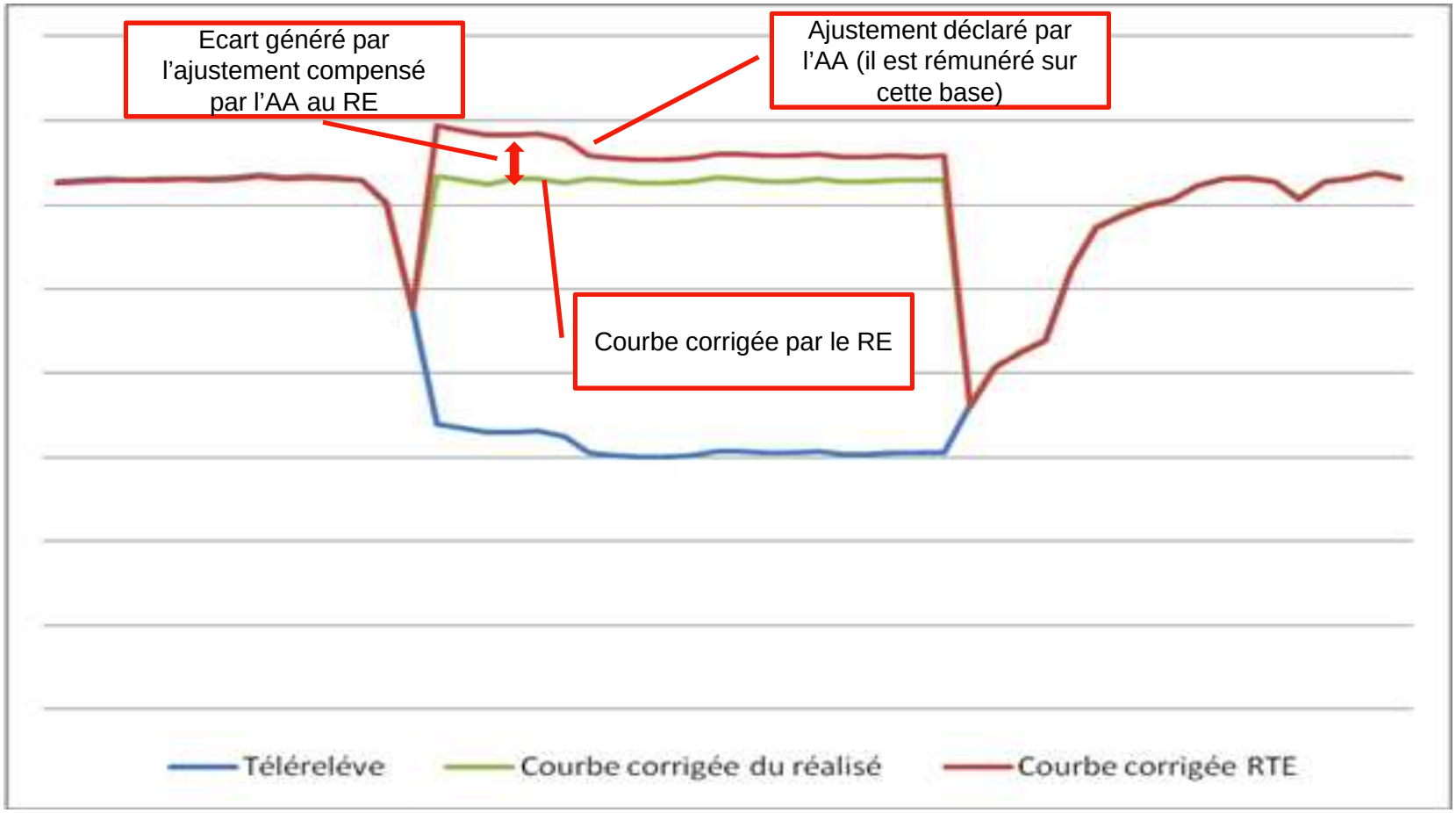
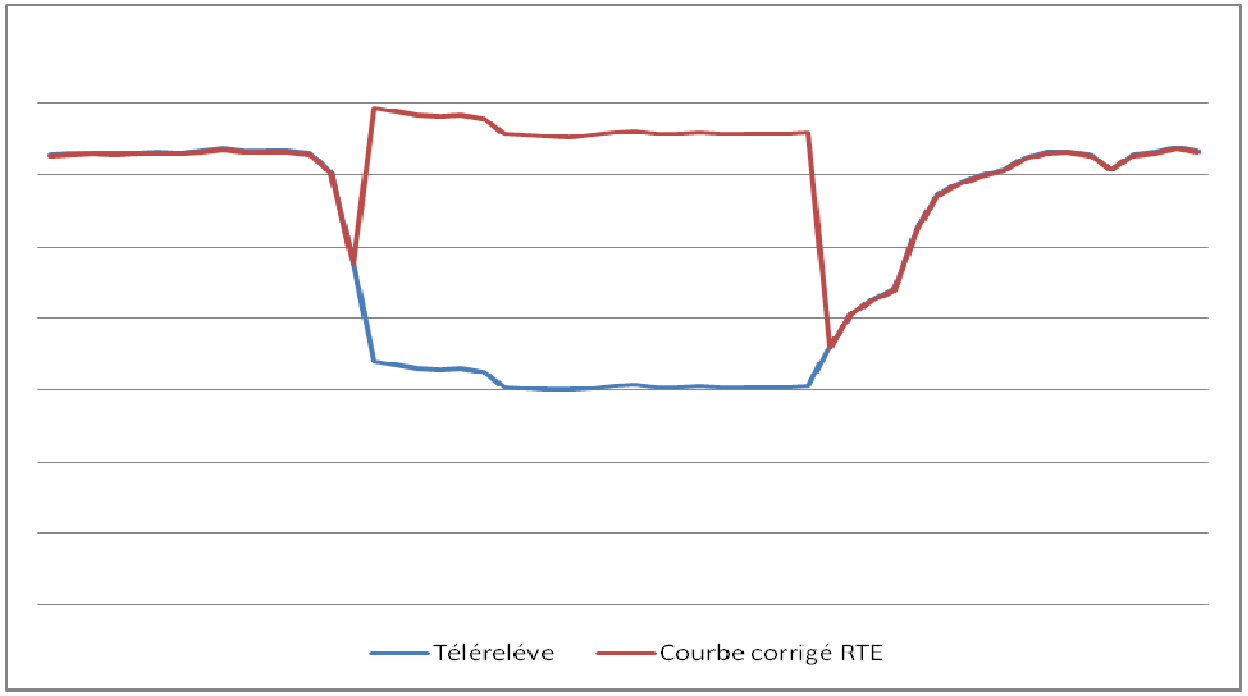
Evolution des règles RE/MA

GT du 7 octobre 2013

Aujourd'hui les accords RE/AA régissent les rapports et les flux entre acteurs



Demain la disparition des accords RE/AA supprime la possibilité pour le RE de faire son contrôle du réalisé site à site



Demain le RE supporte tous les écarts sans compensation

EON propose de maintenir l'existant en l'adaptant au cadre réglementaire en vigueur

- Le consommateur est l'intermédiaire entre le fournisseur et l'AA
- Il rémunère directement son fournisseur sur la base de sa courbe de charge « réalisée » corrigée au prix de fourniture de son contrat
- L'AA est rémunéré au prix d'offre sur la base de son ajustement réalisé
- Un tunnel de tolérance opérationnel peut être maintenu pour la défaillance => +/- 5,10,20%? Si l'ajustement est en dehors du tunnel il est déclaré défaillant (limitation des effets d'aubaine et incitation à la bonne prévision)
- Il suffit de régler la problématique de contrôle du réalisé=> à titre transitoire, clé de répartition fournie par l'AA, auditée par RTE et contestable par le RE?

EON est favorable à l'application de ce modèle dans les conditions suivantes:

- Mesure du réalisé site à site
- Modèle obligatoire sur tous les sites du périmètre défini (télérelevés?)
- Possibilité pour le RE d'avoir un droit de regard et de contestation sur la correction des courbes de charge
- Compensation pour le fournisseur au prix de fourniture du contrat du site

Avantages du modèle:

- Atteinte de l'optimum économique (cf rapport RTE NEBEF)
- Impact neutre pour le fournisseur
- Impact neutre sur le prix de fourniture du client (ne supporte pas une part capacité qui ne correspond pas à son obligation)